

216C2899
NL0010949392-OP036-AS13

22 décembre 2016

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

CNOVA N.V.

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 22 décembre 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société anonyme de droit néerlandais CNOVA, déposé en application de l'article 233-1, 1° du règlement général, par JPMorgan Chase Bank N.A., par l'intermédiaire de sa succursale de Paris, agissant pour le compte de la société anonyme Casino, Guichard-Perrachon¹ (« Casino ») (cf. D&I 216C2728 du 6 décembre 2016).

A la date de dépôt du projet d'offre et à ce jour, Casino détient directement 190 974 069 actions ordinaires CNOVA représentant 381 948 138 droits de vote, soit 55,43% du capital et 57,92% des droits de vote de la société² CNOVA, et, indirectement par l'intermédiaire de ses filiales CBD³ et Exito⁴, 308 937 116 actions représentant 617 874 232 droits de vote, représentant 89,68 % du capital et 93,70 % des droits de vote de la société CNOVA.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, **au prix en euros par action équivalent à 5,50 dollars⁵** des Etats-Unis d'Amérique (soit à titre illustratif 5,271 euros⁶ par action) :

- la totalité des actions ordinaires CNOVA émises et non détenues par Casino, directement et indirectement, à la date de dépôt du projet d'offre, soit un nombre maximum de 35 569 932 actions CNOVA (y compris les *restricted stocks*⁷ et les actions détenues par la société Euris⁸), représentant 10,32% du capital et 5,39% des droits de vote de la société² CNOVA ; et

¹ Société contrôlée par M. Jean-Charles Naouri.

² Sur la base d'un capital composé de 344 507 048 actions ordinaires représentant 659 447 145 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Companhia Brasileira de Distribuição, société anonyme de droit brésilien, dont l'initiateur détient le contrôle exclusif.

⁴ Almacenes Exito S.A., une société de droit colombien, dont l'initiateur détient le contrôle exclusif.

⁵ Converti au taux de change euro/dollar relevé sur l'index WM/Reuters vers 17 heures (heure de Paris) **le jour ouvré suivant la clôture de l'offre** (tel que décrit à la section 3.4 de la note d'information), arrondi au millième d'euros inférieur, étant précisé que le montant global versé au titre de chaque ordre d'apport sera arrondi au centime d'euro immédiatement inférieur.

⁶ Au taux de change de 1 euro pour 1,0434 dollar des Etats-Unis d'Amérique, relevé le 21 décembre 2016 à 17 heures.

⁷ Représentant 25 567 actions.

⁸ Société par actions simplifiée contrôlant l'initiateur et contrôlée par M. Jean-Charles Naouri. La société Euris est détentrice de 2 500 000 actions de la Société CNOVA qu'elle entend apporter à l'offre.

- les actions ordinaires CNOVA qui seraient, à la connaissance de l'initiateur, susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre, aux titulaires de *deferred stock units*⁹ (actions différées, « DSU ») régis par le « sous-plan qualifié français⁹ », en cas de décès de leur bénéficiaire et qui représentent un maximum de 172 389 actions ordinaires CNOVA nouvelles ;

soit, à la connaissance de l'initiateur, un nombre maximal d'actions ordinaires CNOVA visées par l'offre égal à **35 742 321 actions ordinaires**.

Il est par ailleurs précisé que ne sont pas visées par l'offre :

- les 1 290 157 *deferred stock units*⁹ qui ne sont pas transférables ;
- les actions sous-jacentes aux *deferred stock units* qui ne seront pas susceptibles d'être émises pendant la période d'offre et qui représentent, à la connaissance de l'initiateur à la date de dépôt du projet d'offre, 1 117 768 actions ;
- les 314 940 097 *special voting shares*¹⁰ détenues par une fondation de droit néerlandais dénommée *Stichting CNOVA Special Voting Shares*¹¹, qui ne peuvent être transférées, conformément aux termes gouvernant la *stichting* et aux stipulations des *special voting shares* elles-mêmes, qu'à CNOVA ; et
- les 97 174 855 *special voting shares* et les 96 790 798 actions de préférence de distribution¹² acquises par CNOVA dans le cadre du rapprochement, entre CNOVA Brésil et Via Varejo, en vue de leur annulation qui sera effective autour du 4 janvier 2017.

A l'exception des actions ordinaires (y compris les *restricted stocks*), des actions de préférence de distribution (en cours d'annulation), des *deferred stock units* et des *special voting shares*, il n'existe, à la connaissance de l'initiateur, aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier donnant ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la société CNOVA.

L'offre envisagée sera centralisée par Euronext Paris, les ordres d'apport à l'offre pourront donc être **révoqués** par les actionnaires jusque, et y compris, au jour de la clôture de l'offre.

Par ailleurs, en raison de la cotation des actions CNOVA sur le marché Nasdaq, l'initiateur déposera également une offre publique d'achat distincte et concomitante aux Etats-Unis (l'« offre américaine ») sur toutes les actions ordinaires CNOVA détenues par des résidents américains, aux mêmes conditions de calendrier et de prix, soit 5,50 USD par action. En application du droit des offres en vigueur aux Etats-Unis, l'offre américaine visera l'ensemble des actions CNOVA en circulation mais seuls les porteurs d'actions ordinaires CNOVA domiciliés aux Etats-Unis pourront apporter leurs actions à l'offre américaine.

Dans le cas où, à l'issue de l'offre et de l'offre américaine, Casino et ses filiales (notamment CBD et Exito) détiendraient au moins 95 % des actions ordinaires émises et en circulation de la société CNOVA, l'initiateur se réserve la possibilité de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire et/ou une procédure de rachat conformément à la réglementation néerlandaise afin d'acquérir les actions ordinaires CNOVA de tout actionnaire minoritaire de CNOVA qui n'aurait pas apporté à la présente offre ou à l'offre américaine.

Dans cette situation, le tribunal néerlandais compétent déterminerait le prix équitable à payer pour les actions de tout actionnaire minoritaire de CNOVA qui n'aurait pas apporté à la présente offre ou à l'offre américaine, ce prix pouvant correspondre au prix de l'offre de retrait, ou à un prix différent si la situation financière ou commerciale de la société CNOVA le justifie (y compris un prix inférieur, en raison du versement de dividendes, ou un prix supérieur).

Il est rappelé que :

- le cabinet Eight Advisory, représenté par Alexis Karklins-Marchay, a été mandaté par la société CNOVA en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-I I du règlement général ;

⁹ Tel que ce terme est défini à la section 2.2.4 de la note d'information.

¹⁰ Tel que ce terme est décrit à la section 2.1 de la note d'information.

¹¹ La « Fondation de Vote », tel que ce terme est défini à la section 2.1 de la note d'information.

¹² Tel que ce terme est défini à la section 1.2. de la note d'information.

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société CNOVA établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 6 décembre 2016.
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 233-3 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre visant les actions CNOVA retenus par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société CNOVA, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de CNOVA, et le rapport de l'expert indépendant. L'expert indépendant conclut à l'équité du prix d'offre par action, en considération des accords connexes incluant notamment les accords relatifs à l'opération de rapprochement des activités brésiliennes de CNOVA avec Via Varejo réalisées le 31 octobre 2016 ; l'expert considère par ailleurs que le prix de la présente offre publique constitue une référence importante dans la détermination du prix du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de cette offre publique ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 233-3 du règlement général, en ce que le prix d'offre d'un montant en euros par action équivalent à 5,50 dollars des Etats-Unis est supérieur à la moyenne des cours pondérés par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce du projet d'offre en date du 12 mai 2016, tant sur le marché d'Euronext Paris que sur celui du Nasdaq.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée de la société Casino, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°16-600 en date du 22 décembre 2016.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-601 en date du 22 décembre 2016 sur le projet de note en réponse de la société CNOVA.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société CNOVA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres CNOVA (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres CNOVA (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.